



## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 122-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou à un décret ;

b) Pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre ;

c) Pour les projets sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ;

d) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ; » ;

2° Le 3° du I devient le 2° du I ;

3° Au 3° devenu 2° du I, les mots « ne relevant ni du 1° ni du 2° », sont remplacés par les mots « ne relevant pas du 1° » ;

4° Au II, après les mots « sous réserve de celles », sont insérés les mots « du deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 et » ;

5° Le III est abrogé.

## **Article 2**

L'article R. 122-3-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables. » ;

2° Le V est abrogé ;

3° Les VI, VII et VIII deviennent respectivement les V, VI et VII.

## **Article 3**

L'article R. 122-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes ;

« 1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou à un décret ;

b) Pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre ;

c) Pour les projets sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ;

d) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ; » ;

2° Le 3° du I devient le 2° du I :

3° Au 3° devenu 2°, les mots « aux 1° et 2° », sont remplacés par les mots « au 1° » et les mots « au 2° » sont remplacés par les mots « au 1° » ;

4° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut se saisir de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 2° du I du présent article. En ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale lui transmet le dossier sans délai.

La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut déléguer un projet à la mission régionale d'autorité environnementale de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. En ce cas, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable transmet le dossier à cette dernière sans délai. ».

#### **Article 4**

L'article R. 122-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV.- Le ou les maîtres d'ouvrage du projet peuvent solliciter un échange avec l'autorité environnementale avant que celle-ci n'ait élaboré son avis. » ;

2° Le IV devient le V ;

3° Au IV devenu V, les mots « des deuxième ou quatrième alinéas du 1° du I » sont remplacés par les mots « du II » et après les mots « la formation d'autorité environnementale » sont insérés les mots « ou la mission régionale d'autorité environnementale ».

#### **Article 5**

Les deuxième et troisième alinéa du 2° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R. 122-18 et R. 122-21 courent à compter de la date de réception du dossier par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci notifie à la personne publique responsable ce nouveau délai. ».

## **Article 6**

L'article R. 122-24-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Le II devient le I ;

3° Au II devenu I, les mots « au cas par cas mentionnée au 3° », sont remplacés par les mots « au cas par cas mentionnée au 2° » ;

4° Le III est abrogé ;

5° Le IV devient le II ;

6° Au IV devenu II, les mots « l'autorité environnementale mentionnée au 3° », sont remplacés par les mots « l'autorité environnementale mentionnée au 2° ».

## **Article 7**

Les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent aux demandes d'examen au cas par cas et aux demandes d'autorisation déposés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

## **Article 8**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires,